

NEWS /BTP 3è Trimestre 2019

➤ 03 /07/2019 :

Un arrêté publié au Journal Officiel fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre de la **surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**.

Il entrera en vigueur **le 1^{er} juillet 2020**.

Il définit notamment les conditions de :

- Déclaration auprès du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)
- Mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants
- Communication à SISERI des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle
- Accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle et de rectification éventuelle par le médecin du travail ;
- Accréditation des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Arrêté 26/06/2019/surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants JO 03/07/2019

➤ 12/07/2019 :

Communiqué de presse 12 juillet 2019 : **Réforme de la santé au travail: Communiqué commun des organisations syndicales de salariés membres du GPO du COCT suite à l'échec de la réflexion commune avec les organisations patronales**

PREVENTION GAGNANTE BTP

➤ 17 /07/2019 :

Performance Economique

- ❖ La Cour de cassation a donné raison à l'exécutif **sur la validité du plafonnement des indemnités prud'homales en cas de licenciement abusif**, le « barème Macron », en vigueur depuis deux ans. qui introduit un plancher et un plafond d'indemnités en fonction de l'ancienneté en cas de licenciement abusif.

Une douzaine de conseils de prud'hommes s'était en effet affranchie, depuis l'automne dernier, du dispositif, au motif qu'il serait contraire à la convention 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à la charte sociale européenne que la France a ratifiée.

Cet avis très clair et motivé est une feuille de route juridique pour répondre à tous ceux disant que le barème est non conforme aux règles internationales.

Avis n° 15013 du 17 juillet 2019 - Formation plénière pour avis ECLI :FR : CCASS 2019 : AV15013

- ❖ **Particules de l'air ambiant extérieur** : effets sanitaires des particules de l'air ambiant extérieur selon les composés, les sources et la granulométrie

Rapport de synthèse et de recommandations de l'expertise collective : ANSES 07/2019

➤ **18/07/2019 :**

Arrêté 16 /07/2019 : repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis JO 18/07/2019

Définit : les conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

Entrée en vigueur : 19/07/2019

➤ **19/07/2019**

La Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) a publié une circulaire **précisant les modalités de gestion des maladies professionnelles.**

Circulaire CNAM 19/07/2019 / Gestion MP

La Caisse anticipe la réforme de la procédure d'instruction des déclarations des AT/MP qui a été établie par le **décret n° 2019-356 du 23 /04 /2019**

Elle détaille le processus de gestion des MP applicable à compter du **01/12/2019**.



➤ **24/07/2019 :**

- ❖ Le Conseil d'État a décidé, le 24 juillet 2019, "*d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre du logement et de l'habitat durable du 26 juillet 2016*".

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ❖ Ce texte instaurait notamment : **la qualification des diagnostiqueurs amiante " avec mention "** ;

Cette décision touche directement l'application de l'arrêté concernant le repérage amiante avant travaux dont l'arrêté venait de paraître au Journal officiel, le rendant déjà caduc (6 jours seulement après sa parution)

Arrêté 16 /07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis JO 18/07/2019,

La raison de cette décision :

La norme obligatoire sur laquelle s'appuie **le dispositif de certification** (NF EN ISO/CEI 17024) n'est pas consultable gratuitement sur le site de l'Agence française de normalisation.

Or, d'après le décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, "**les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Afnor**".
"Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'une norme ne peut être rendue

d'application obligatoire si elle n'est pas gratuitement accessible", conclut simplement le Conseil d'État.

❖ Par ailleurs plusieurs entreprises de diagnostic immobilier **envisagent d'attaquer l'arrêté du repérage amiante avant travaux.**

L'arrêté encadrant le repérage amiante avant-travaux dans les immeubles bâtis, **entré en vigueur sans transition**, pose de sérieux problèmes à la profession.

« En exigeant la certification avec mention, le texte disqualifie un certain nombre de diagnostiqueurs immobiliers, écartés de ces marchés du jour au lendemain ».

D'un côté, la DGT accorde six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, aux entreprises effectuant le repérage à bord des navires, *en revanche* : **aucun délai pour le repérage dans les immeubles bâtis.**

De ce fait des entreprises se trouvent aujourd'hui prises de court, car même si l'exigence d'une certification amiante avec mention était évoquée, elles attendaient la parution du texte, afin d'en être assuré pour engager les sommes nécessaires à la certification avec mention de leurs personnels.

➤ **31/07/2019**



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a créé un congé paternité spécifique en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Ce congé de 30 jours consécutifs maximum, s'ajoute au congé paternité classique, il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. **Un décret** et un **arrêté du 24 juin 2019** en précisent les modalités.

Une circulaire publiée **le 31/07/2019 par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) encadre le nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant visant les cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance (applicable dès le 01/07/2019).**

- **Le congé est applicable pour le bébé hospitalisé "dès la naissance** », il ne s'applique pas lorsque l'enfant est d'abord arrivé à son domicile avant d'être hospitalisé.

- Le salarié peut prendre ce congé un, deux ou trois mois après le début de l'hospitalisation et pour la période d'hospitalisation restant à courir, dans la limite de 30 jours.

- Ce congé, d'une durée maximale de 30 jours (cette durée étant un plafond), **doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant**

- Le père peut bénéficier de moins de trente jours de congé, en revanche **il ne peut pas fractionner la durée de prise du congé.**

➤ **05/08/2019**

Nouvelle base de données ***pour identifier les perturbateurs endocriniens*** : elle repose sur l'analyse de 16000 articles de la littérature scientifique ; la sélection finale identifie 686 perturbateurs endocriniens (Institut sciences mathématiques de Chennai (Inde).

La base de données distingue 7 grandes catégories
Pour LE BTP : catégories : industrie, et polluants peuvent être intéressantes

DEDuCT : Database of endocrin disrupting chemicals and their toxicity profiles

➤ **22/08/2019**

- Carte identification professionnelle BTP :

Le montant maximal de l'amende administrative qui était de 2000 euros par salarié concerné, est désormais ***de 4000 euros***.

Elle est la même que celle encourue en cas de non-respect des règles du détachement

En cas de récidive, dans un délai qui est maintenant ***de 2 ans***, (au lieu d'un an), après notification d'une première amende, ***l'amende passe à 8000 euros (au lieu de 4000 euros)***.

Le montant total de l'amende ne peut pas dépasser 500 000 euros.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Ordonnance n° 2019-861 du 21 /08/2019 art.1 paragraphe 77 : visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Jo du 22

- Mi-temps thérapeutique : les nouvelles règles d'indemnisation sont entrées en vigueur

A compter du 23 /08/2019, les modalités de calcul de l'indemnité journalière sont identiques à celles prévues, en cas de maladie, à ***l'article L. 323-4 (code SS)***.

L'indemnité journalière versée en cas de temps partiel thérapeutique ***est égale à la moitié (50 %) du gain journalier de base, calculé à partir des rémunérations versées au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail.***

Son montant ne peut pas être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique (CSS, art. R .323-3).

La durée maximale de versement des indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique reste inchangée (4 ans) (CSS, art. R. 323-3).

Décret 20 /08/ 2019 Indemnité journalière en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique JO 22 /08/2019

➤ **01/09/2019**

Décret 30 /08/2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Jo du 01/09/2019 : Art. R. 211-3-15 à 18 JO 01/09/2019

Dès le 01/01/2020, le tribunal d'instance et de grande instance vont fusionner **en tribunal judiciaire.**

Un décret est venu préciser les contentieux concernés., entre autres :

- Electorat, éligibilité et régularité des opérations électorales concernant l'élection des représentants du personnel (CSE).
- Désignation des délégués et représentants syndicaux.

A l'heure actuelle, ces contentieux relèvent du tribunal d'instance.

Le tribunal judiciaire statuera en dernier ressort ***il n'y aura pas d'appel possible*** mais seulement un pourvoi en cassation.



PREVENTION GAGNANTE BTP

➤ **09/09/2019**

Performance Economique

Arrêté du 09/09/2019 : modèles de formulaires de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du code du travail et montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même code

Le dossier de demande de RLH doit être :

- Renseigné dans son intégralité, sans ratures ni surcharges,
- Signé par le responsable légal de l'établissement, ainsi que par la personne handicapée concernée,
Accompagné des justificatifs demandés.

Demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap (formulaires) AGEFIPH

➤ **11/09/2019 :**

- **Préjudice d'anxiété étendu à toute substance toxique autre que l'amiante**

La Cour de cassation a reconnu, que le préjudice d'anxiété vaut pour des produits toxiques autres que l'amiante.

Dans un arrêt du 11 /09/2019, la Cour de cassation reconnaît que le préjudice d'anxiété vaut pour tous produits toxiques.

"En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité".

Le salarié doit prouver, en plus du non-respect de l'obligation de sécurité de l'employeur, que la substance génère **"un risque élevé de développer une pathologie grave"**.

- Le deuxième principe général de prévention qui s'impose à l'employeur spécifie que **lorsque le danger ne peut pas être évité, le risque doit être évalué.**

Cet arrêt de la Cour de cassation vient le renforcer, car l'employeur va désormais devoir accorder *une importance particulière aux expositions aux substances dangereuses.*

Cass. soc., 11 sept. 2019 nos 17-24.879 à 17-25.623

- **Un salarié ne peut pas exercer, au sein d'une même instance** (ex : CSE) et dans les mêmes temps, **des fonctions délibératives en tant qu' élu, et des fonctions consultatives en tant que représentant syndical.**

La Cour de cassation rejette le pourvoi du syndicat et de la salariée le 14 /09/2019 et valide la décision du tribunal d'instance.

Elle estime qu'un salarié ne peut pas siéger simultanément dans le même comité social et économique en tant que membre élu, titulaire ou suppléant, et de représentant syndical.

En effet, un salarié ne peut pas exercer, au sein d'une même instance et dans le même temps, des fonctions délibératives en tant qu' élu et des fonctions consultatives en tant que représentant syndical.

Arrêt n°1235 du 11 /09/2019 (18-23.764) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI :FR : CCASS :2019 :SO01235

➤ **15/09/2019 :**

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives MILD&CA vient de publier (09/2019) **une nouvelle brochure sur les addictions en milieu professionnel.**

Elle délivre des recommandations à destination des acteurs de l'entreprise afin de faire face à ce risque en matière de santé au travail.



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique